

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et des ressources humaines</p> <p>Office du personnel de l'Etat</p> <p>Direction de l'évaluation et du système de rémunération</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 01.07.1975	Date de révision 01.03.2022	Date de mise en application 01.07.1993
1. Dénomination de la fonction Huissier-assistant - huissière-assistante OPF		Code fonction 3.07.001	
2. But de la fonction Assurer la saisie des actifs du débiteur en vue de désintéresser au mieux et le plus rapidement possible le créancier sur un secteur géographique donné en garantissant, dans l'exécution de ses tâches, la juste application du droit et des directives, et en faisant preuve de rigueur dans le traitement des dossiers.			
3. Description de la fonction L'intervention dans un travail pensé et organisé par un-e huissier-ère / chef-fe de secteur, soit en particulier la reconstitution de la tournée des débiteurs, la vérification de l'urgence des cas et le contrôle des situations. La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'exécution de la saisie et aux mesures d'instruction qui s'imposent, ce qui implique l'interrogatoire du-de la débiteur-trice, l'analyse de différents éléments, si nécessaire l'ouverture forcée du domicile du-de la débiteur-trice et l'estimation de ses biens, cas échéant en faisant appel à un-e expert-e; - interpellier divers-es interlocuteurs-trices pour obtenir tout renseignement utile sur la situation financière du-de la débiteur-trice; - déterminer le minimum vital du-de la débiteur-trice et décider de la nature de la saisie, cas échéant en se référant au-à la supérieur-e; - prendre différents types de mesures conservatoires urgentes; - estimer la valeur de réalisation forcée des biens saisis dans le cadre d'une saisie mobilière, d'un inventaire ou d'une poursuite en réalisation de gage; - sous la supervision du-de la supérieur-e, rédiger des rapports, suite à des plaintes adressées à la commission de surveillance ainsi qu'à des dénonciations. Il-elle doit également être à même, dans son domaine de compétence et sous la supervision du-de la supérieur-e, de prendre tout type de décisions visant à l'exécution de la saisie.			
4. Exigences de la fonction Maturité professionnelle de type commercial ou formation jugée équivalente. Une formation spécifique (certificat intercantonal en matière d'exécution forcée) est dispensée en cours d'emploi.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	C	H	B	G	Cl. max. 14
Points	30	9	42	8	41	Total 130